

Informations Post AGE

**SOCIETE DE PRODUCTION AGRICOLE DE TEBOULBA
« SOPAT »
Siège Social : ZONE INDUSTRIELLE – 5080, TEBOULBA**

Suite à la réunion de son Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2010, la Société de Production Agricole Teboulba «SOPAT» publie, ci-dessous les résolutions adoptées

PREMIERE RESOLUTION:

L'Assemblée confirme la décision de l'Assemblée générale Ordinaire reuie le 09/02/2010 d'augmenter le capital social de Un Million trois cent douze Mille Cinq Cent Dinars (1.312.500) Dinars pour le porter de dix millions cinq cent mille (10.500.000) Dinars à Onze Millions huit Cent douze Mille cinq cent Dinars (11.812.500) Dinars ; cependant et compte tenu de la mise en œuvre de la décision de diminuer la valeur nominale de l'action de 5 à 1 dinars prévue le lendemain de distribution des dividendes fixée pour le 30 juillet 2010, l'Assemblée décide d'actualiser certaines des conditions de l'augmentation du capital projetée devenues incompatibles avec la sus dite décision et ce comme suit :

Montant de l'augmentation :	3 937 500 Dinars
Nombre d'actions :	1.312.500
Prix d'émission :	3 Dinars
Prime d'émission :	2 Dinars
Parité d'exercice :	Une (1) action nouvelle pour 8 actions anciennes

Les nouvelles actions seront libérées en numéraire de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission soit la somme de trois millions neuf cent trente sept mille cinq cent dinars (3.937.500) Dinars.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 01/01/2010 ; Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.

Ce droit est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Il est librement négociable.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à l'exercice du droit préférentiel de souscription. Cette renonciation doit être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions objet de leur droit de préférence, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription, qui ont souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs parts dans le capital, et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Conseil d'Administration, conformément aux Statuts, pourra utiliser les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- Limiter le montant de l'augmentation du capital à celui des souscriptions à conditions que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant de l'augmentation de capital ;
- Redistribuer entre les actionnaires les actions non souscrites
- Offrir au public totalement ou partiellement les actions non souscrites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Onze Millions huit Cent douze Mille cinq cent Dinars (11.812.500) Dinars Tunisiens.

Il est divisé en (11.812.500) actions nominatives de Un (1) Dinar tunisien chacune

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Informations Post AGO

SOCIETE DE PRODUCTION AGRICOLE DE TEBOULBA
« SOPAT »
Siège Social : ZONE INDUSTRIELLE – 5080, TEBOULBA

Suite à la réunion de son Assemblée Générale Ordinaire du 27 juillet 2010, la Société de Production Agricole Teboulba « SOPAT » publie, ci-dessous les résolutions adoptées

PREMIERE RESOLUTION:

L'Assemblée autorise la Société de vendre ses propres actions dans un délai de Six mois.

Le Conseil d'Administration est chargé de fixer les conditions de vente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur du présent acte pour remplir toutes les formalités de droit

Cette résolution est adoptée à l'unanimité